

Conf. 11.15

(Rev. CoP18)*

Prêts, dons, ou échanges de spécimens de musées, d'herbiers et de recherche à des fins de diagnostic et de criminalistique

RAPPELANT les résolutions Conf. 1.4 et Conf. 2.14, adoptées par la Conférence des Parties à ses première et deuxième sessions (Berne, 1976; San José, 1979);

CONSIDERANT que l'Article VII, paragraphe 6, de la Convention, prévoit une dérogation aux dispositions relatives à la réglementation du commerce des spécimens d'espèces inscrites aux Annexes I, II et III, pour les "prêts, donations et échanges à des fins non commerciales entre des hommes de science et des institutions scientifiques qui sont enregistrés par un organe de gestion de leur Etat, de spécimens d'herbiers et d'autres spécimens de musées conservés, desséchés ou sous inclusion et de plantes vivantes qui portent une étiquette délivrée ou approuvée par un organe de gestion";

RECONNAISSANT que cette dérogation devrait s'appliquer aux spécimens animaux (non vivants) et végétaux, y compris aux spécimens pour analyse criminalistique, acquis légalement par une institution scientifique enregistrée et (ré)exportés ou importés sous l'autorité de cette institution ;

CONSIDERANT que les besoins des musées en spécimens pour la recherche peuvent avoir des répercussions néfastes sur les petites populations d'espèces animales et végétales rares;

RAPPELANT les recommandations de la première session de la Conférence des Parties (Berne, 1976) à ce sujet;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

1. ENCOURAGE les Parties à enregistrer leurs institutions scientifiques afin de faciliter les échanges scientifiques de spécimens nécessaires à la recherche sur la taxonomie et la conservation des espèces, et à la conduite de la recherche criminalistique liée aux espèces sauvages ;
2. PRIE instamment les Parties de contacter les scientifiques et les institutions scientifiques des territoires sous leur juridiction afin d'améliorer la compréhension des dispositions relatives aux échanges scientifiques prévues à l'Article VII, paragraphe 6, concernant les prêts, dons ou échanges de spécimens scientifiques;
3. RECOMMANDE:
 - a) aux Parties de saisir toutes les occasions, dans le cadre de la Convention, pour encourager la recherche scientifique et criminalistique sur la faune et la flore sauvages lorsqu'elle peut être utile pour conserver des espèces menacées d'extinction ou qui risquent de le devenir ;
 - b) aux Parties, pour réduire les effets potentiels de la recherche, d'encourager leurs musées d'histoire naturelle, leurs herbiers et leurs laboratoires de criminalistique à faire l'inventaire des espèces rares et menacées en leur possession et à mettre ces renseignements à la disposition des Parties et de la communauté scientifique. Ces inventaires permettront aux chercheurs d'emprunter les spécimens qu'ils désirent étudier ou d'utiliser l'information criminalistique contenue dans les bases de données de référence ;
 - c) à ces musées et herbiers de publier des addenda à leurs inventaires au fur et à mesure que de nouveaux spécimens leur seront parvenus. Les autorités scientifiques et les organes de gestion des Parties pourront se servir de ces informations lorsqu'il leur faudra décider si la collecte de spécimens appartenant à certaines espèces rares se justifie, ou s'il est possible de répondre aux besoins de la recherche en empruntant des spécimens à d'autres musées ; ou d'utiliser l'information criminalistique fournie par les laboratoires de criminalistique ;

* Amendée aux 12^e et 18^e sessions de la Conférence des Parties.

- d) aux Parties de demander instamment à leurs musées, leurs herbiers et leurs laboratoires de criminalistique d'entreprendre ces inventaires et de rendre ces renseignements publics ;
- e) que l'enregistrement des institutions soit renouvelé à la discrétion de l'autorité responsable de l'enregistrement pour faire en sorte que seules des institutions actuelles et légitimes soient admissibles aux échanges scientifiques ; et
- f) que le Secrétariat publie une notification tous les cinq ans pour demander aux Parties de revoir et mettre à jour leur registre d'institutions scientifiques et de communiquer tout changement au Secrétariat ;
- g) aux Parties d'appliquer la dérogation relative aux échanges scientifiques prévue à l'Article VII, paragraphe 6, comme suit :
 - i) l'enregistrement des institutions scientifiques et de criminalistique devrait se faire de manière à étendre la dérogation à toutes les institutions répondant, dans chaque Partie, à certaines normes de bonne foi, sur l'avis d'une autorité scientifique ;
 - ii) chaque organe de gestion devrait communiquer dès que possible au Secrétariat le nom et l'adresse des institutions scientifiques enregistrées, ainsi que le type de recherche qu'elles peuvent réaliser, afin que le Secrétariat les communique sans délai à toutes les Parties ;
 - iii) l'obligation que le conteneur utilisé pour le transport des spécimens ou échantillons porte une étiquette délivrée ou approuvée par un organe de gestion devrait être appliquée en autorisant l'utilisation d'étiquettes de déclaration en douane sur le conteneur, à condition qu'elles portent le sigle 'CITES', et que le contenu soit décrit comme spécimens d'herbiers, comme autres spécimens de musées, conservés, desséchés ou sous inclusion (y compris des spécimens d'animaux non vivants), ou comme matériel vivant destiné à l'étude scientifique, à l'analyse criminalistique ou au diagnostic et qu'elles portent le nom et l'adresse de l'institution expéditrice ainsi que les codes des institutions exportatrices et importatrices au-dessus de la signature d'une personne responsable de l'institution scientifique enregistrée ; ou une étiquette délivrée par l'organe de gestion comportant les mêmes renseignements et dont l'utilisateur est comptable envers cet organe ;
 - iv) pour éviter tout abus de cette dérogation, elle devrait être limitée aux envois de spécimens obtenus légalement, y compris de spécimens utilisés pour la recherche criminalistique liée aux espèces sauvages, comme décrit à l'annexe 1, effectués par des institutions scientifiques entre elles ; si l'envoi se fait en provenance ou à destination d'un État non-Partie à la Convention, le Secrétariat doit veiller à ce que l'institution de cet État réponde aux mêmes normes d'enregistrement, sur indication des autorités compétentes du gouvernement de cet État ;
 - v) la dérogation devrait s'appliquer aux spécimens congelés de musées, aux spécimens d'herbiers existant en double, aux spécimens d'espèces sauvages destinés à la criminalistique (comme décrit dans l'annexe 1) aux échantillons pour diagnostic du type indiqué dans l'annexe 4 de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18) et à tous les autres types de spécimens scientifiques énumérés à l'Article VII, paragraphe 6, y compris ceux qui sont réunis légalement dans un État pour être expédiés dans un autre État comme prêts, dons ou échanges non commerciaux ;
 - vi) les normes d'enregistrement des institutions scientifiques devraient être les suivantes:
 - A. collections de spécimens animaux et végétaux et données qui s'y rattachent conservés en permanence et professionnellement par l'institution;
 - B. spécimens accessibles à tous les utilisateurs compétents, y compris ceux d'autres institutions;
 - C. toutes les additions inscrites correctement dans un registre permanent;
 - D. tenue d'un registre permanent des prêts ou transferts à d'autres institutions;

- E. spécimens acquis essentiellement à des fins de recherche destinée à faire l'objet de publications scientifiques;
 - F. spécimens préparés et collections disposées de manière à en assurer l'utilité;
 - G. renseignements corrects concernant les spécimens portés sur les étiquettes, catalogues permanents et autres registres;
 - H. acquisition et détention de spécimens scientifiques conformes au droit de l'Etat où se trouve l'institution scientifique; et
 - I. tous les spécimens des espèces inscrites à l'Annexe I conservés en permanence et centralement sous le contrôle direct de l'institution scientifique, et gérés de manière à empêcher l'utilisation pour la décoration, en tant que trophées, ou à d'autres fins incompatibles avec les principes de la Convention;
- vii) les normes d'enregistrement des institutions de recherche en criminalistique devraient être les suivantes :
- A. l'organe de gestion devrait déterminer que les institutions de criminalistique sont en mesure de fournir une analyse criminalistique liée aux espèces sauvages ;
 - B. les spécimens animaux ou végétaux acquis principalement à des fins de recherche, pour élargir les capacités de recherche en criminalistique par l'élaboration de bases de données de référence sur les espèces sauvages, devraient être dûment enregistrés dans un catalogue permanent ;
 - C. les registres permanents devraient contenir des informations sur les prêts et les transferts à d'autres institutions ainsi que le but de la transaction ;
 - D. les institutions devraient faire référence à leur système de contrôle de qualité utilisé pour conduire la recherche ;
 - E. des données exactes, par exemple, nom scientifique, poids, origine géographique, code de source, but et résultat de la recherche, devraient être enregistrées dans un catalogue permanent et les spécimens devraient être étiquetés avec précision et de manière adéquate ;
 - F. l'acquisition et la possession de spécimens sont conformes aux lois de l'État sur le territoire duquel l'institution scientifique est située ;
 - G. tous les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I sont hébergés de manière permanente et centrale sous le contrôle direct de l'institution de criminalistique et gérés de façon à empêcher l'utilisation de ces spécimens pour la décoration, comme trophées ou à d'autres fins incompatibles avec les principes de la Convention ;
- viii) les laboratoires d'analyse aux fins de diagnostic reconnus officiellement comme laboratoires de référence ou centres de référence par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), ou les laboratoires inscrits au registre électronique des laboratoires qui font des analyses criminalistiques liées aux espèces sauvages, tenu par le Secrétariat, sont habilités à être enregistrés ;
- ix) lorsqu'elles enregistrent des institutions scientifiques, les Parties doivent fournir au Secrétariat le nom, l'adresse et les coordonnées (y compris, si possible, le courriel et le numéro de téléphone) ainsi que les types de services (taxonomie, recherche sur la conservation des espèces ou recherche en criminalistique des espèces sauvages) fournis par les institutions à inclure dans le registre des institutions scientifiques CITES ;
- x) les scientifiques qui détiennent des collections privées devraient être encouragés à s'affilier aux institutions scientifiques enregistrées afin qu'ils puissent bénéficier de la dérogation prévue à l'Article VII, paragraphe 6 ;

- xi) tous les États devraient prendre des précautions pour éviter l'endommagement ou la perte de spécimens de musées, d'herbiers, de criminalistique et de diagnostic ou des données afférentes ;
- xii) cette dérogation devrait être appliquée pour garantir que l'échange non commercial de spécimens scientifiques n'est pas interrompu et qu'il respecte les termes de la Convention ;
- xiii) lorsque les spécimens sont échangés, les institutions scientifiques devraient, tous les ans, informer la Partie qui les a enregistrées du type et du volume de spécimens échangés ; et
- xiv) un code à cinq caractères devrait être adopté pour identifier les institutions enregistrées ; les deux premiers caractères seraient le code à deux lettres déterminé par l'Organisation internationale de normalisation pour les pays (voir document Doc. 2.19 Annexe 3) ; les trois autres seraient un nombre unique de trois chiffres attribué à chaque institution par un organe de gestion dans le cas d'une Partie, ou par le Secrétariat dans le cas d'un État non-Partie ; et

4. ABROGE les résolutions suivantes:

- a) résolution Conf. 1.4 (Berne, 1976) – Nécessité d'un inventaire des spécimens de musées et d'herbiers; et
- b) résolution Conf. 2.14 (San José, 1979) – Directives concernant les prêts, dons, ou échanges de spécimens de musées et d'herbiers.

Annexe Exemples des_échantillons de référence aux fins d'analyse criminalistique pouvant bénéficier des dispositions relatives aux prêts, dons, ou échanges de spécimens de musées et d'herbiers à des fins non commerciales et leur utilisation (**Note** : Selon les circonstances particulières, le type d'échantillon et la taille type de l'échantillon pouvant être échangés au titre de cette résolution peuvent différer.)

Type d'échantillon	Taille type de l'échantillon	Utilisation de l'échantillon
sang et éléments dérivés	5ml maximum pour les échantillons liquides ou les échantillons de sang sec sur une lame de microscope, un papier-filtre ou un tampon	identification de l'espèce ; détermination de l'origine géographique ; détermination du sexe ; identification individuelle ; test de filiation ; analyse toxicologique
tissus internes (botaniques ou zoologiques), fixés	morceaux de tissus (5 mm ³ -25 mm ³) dans un fixateur ou sur une lame de verre histologique contenant une section de +/-5um de tissu fixé	identification de l'espèce ; détermination de l'origine géographique ; détermination du sexe ; identification individuelle ; test de filiation ; analyse toxicologique
tissus internes (botaniques ou zoologiques), congelés	morceaux de tissus (5 mm ³ -25 mm ³),	identification de l'espèce ; détermination de l'origine géographique ; détermination du sexe ; identification individuelle ; test de filiation ; analyse toxicologique
tissus internes, frais (botaniques ou zoologiques, sauf ovules, sperme et embryons)	morceaux de tissus (5 mm ³ -25 mm ³)	identification de l'espèce ; détermination de l'origine géographique ; détermination du sexe ; identification individuelle ; test de filiation ; analyse toxicologique
tissus externes, y compris poils, peau, plumes, écailles, os, coquille d'œuf, dents, ivoire, corne, feuilles, écorce, graines, fruits ou fleurs	échantillons individuels avec ou sans fixateur pour l'ivoire : morceaux d'ivoire d'environ 3 cm x 3 cm et 1 cm d'épaisseur ou moins selon la méthode d'analyse, conformément aux <i>ICCWC Guidelines on methods and procedures for ivory and laboratory analysis</i> ¹ pour la corne de rhinocéros : petites quantités de poudre/copeaux scellés dans une bouteille d'échantillonnage inviolable, conformément à la <i>Procedure for Rhino horn DNA Sampling</i> ²	identification de l'espèce ; détermination de l'origine géographique ; détermination du sexe ; identification individuelle ; test de filiation ; analyse toxicologique ; analyse de l'âge
tampon buccal/cloacal/ mucus/nasal/urinaire tractus/rectal	petites quantités de tissus ou de cellules sur un tampon, dans un tube	identification de l'espèce ; détermination de l'origine géographique ; détermination du sexe ; identification individuelle ; test de filiation ; analyse toxicologique
lignes cellulaires et cultures de tissus	aucune limite de taille pour l'échantillon	identification de l'espèce ; détermination de l'origine géographique ; détermination du sexe ; identification individuelle ; test de filiation ; analyse toxicologique ; analyse de l'âge
ADN ou ARN (purifié)	jusqu'à 0,5 ml de volume par spécimen d'ADN ou d'ARN purifié	identification de l'espèce ; détermination de l'origine géographique ; détermination du sexe ; identification individuelle ; test de filiation ; analyse toxicologique ; analyse de l'âge

¹ https://www.unodc.org/documents/Wildlife/Guidelines_Ivory.pdf

² République d'Afrique du Sud, Ministère de l'environnement, *Procédures d'échantillonnage de l'ADN de la corne de rhinocéros*

sécrétions, (salive, venin, lait, sécrétions végétales)	1-5 ml en fioles	identification de l'espèce ; détermination de l'origine géographique ; détermination du sexe ; identification individuelle ; test de filiation ; analyse toxicologique ; analyse de l'âge
---	------------------	---